

## **Cahier des charges pour l'ANIMATION des Documents d'objectifs du/des site(s) Natura 2000 :**

<b>FR9101435</b>	<b>« Basse plaine de l'Aude »</b>
<b>FR9110108</b>	<b>« Basse plaine de l'Aude »</b>
<b>FR9101431</b>	<b>« Mare du plateau de Vendres »</b>
<b>FR9101439</b>	<b>« Collines d'Ensérune »</b>

### **Préambule**

Ce cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

L'objectif de l'animation est de maintenir ou de restaurer le bon état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du/des site(s) mentionné(s) ci-dessus, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles à l'échelon local ou régional.

Le cahier des charges fixe les modalités de l'animation, de la mise en œuvre et du suivi des actions des documents d'objectifs validés dans la Région Occitanie en application des articles L. 414 -1 et suivants et R. 414-8 à R. 414-23 du code de l'environnement. Il précise l'ensemble des missions pouvant potentiellement être confiées à une structure animatrice et les engagements afférents.

Certaines de ces missions peuvent relever de la compétence statutaire des structures animatrices. Elles ne seront, par conséquent, pas rémunérées spécifiquement dans le cadre des financements de la Région et/ou de l'Europe.

# Table des matières

<b>ARTICLE 1 - Objet du cahier des charges.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – Prescriptions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la contractualisation et des actions non contractuelles .....</b>	<b>3</b>
3.1. Contrats agricoles.....	4
3.1.1 Elaboration du PAEC .....	5
3.1.2 Recensement des contractants potentiels et animation du PAEC .....	5
3.1.3 Réalisation des diagnostics agro-écologiques des exploitations et élaboration de plans de gestion .....	5
3.1.4 Accompagnement technique des exploitants .....	6
3.1.5 Suivi et évaluation des MAEC .....	6
3.1.6 Préparation et organisation des formations des agriculteurs .....	6
3.1.7 Participation aux réunions régionales .....	6
3.1.8 Mise à jour du PAEC.....	6
3.2. Contrats non agricoles – non forestiers et contrats forestiers .....	6
3.2.1 Recensement des signataires potentiels.....	6
3.2.2. Contact/démarchage des signataires potentiels .....	7
3.2.3. Montage des contrats.....	7
3.2.4. Suivi des contrats.....	8
3.3. Charte Natura 2000 .....	8
3.4. Mise en œuvre des actions non contractuelles proposées dans le DOCOB.....	8
<b>ARTICLE 4 – Communication, sensibilisation et information .....</b>	<b>9</b>
4.1. Actions de communication, sensibilisation.....	9
4.2. Elaboration et /ou mise en œuvre d’une stratégie de communication.....	9
4.3. Contribution aux échanges en réseau Natura 2000 .....	9
4.4. Promotion de la prise en compte de Natura 2000 dans la mise en œuvre d'autres politiques publiques.....	10
<b>ARTICLE 5 - Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du/des site(s).....</b>	<b>10</b>
5.1. Animation des groupes de travail, du COPIL et rédaction des bilans d’activités .....	10
5.2. Elaboration du programme prévisionnel.....	11
<b>ARTICLE 6 - Mises à jour juridiques, économiques et techniques du DOCOB.....</b>	<b>11</b>
6.1. Mise à jour régulière .....	11
6.2. Evaluation ou révision du DOCOB .....	11
<b>ARTICLE 7 – Veille environnementale .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8 – Amélioration des connaissances et suivis scientifiques .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9 – Relations avec l'autorité administrative (Région).....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10 – Rendu des documents .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11 – Diffusion des données .....</b>	<b>13</b>
11.1. Systèmes d’Information de l’Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP).....	14
11.2. Diffusion des données dans le cadre de l'information des partenaires pour la mise en œuvre du DOCOB.....	14
11.3. Modalités de diffusion des données à respecter (hors gestion Natura 2000).....	14
<b>Liste des annexes au cahier des charges .....</b>	

## ARTICLE 1 - Objet du cahier des charges

Ce cahier des charges a pour objet l'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du/des document(s) d'objectifs du site ou des sites n° « FR9101435 » et « FR9110108 » « BASSE PLAINE DE L'AUDE » , « FR9101431 » « MARE DU PLATEAU DE VENDRES » et « FR9101439 » « COLLINES D'ENSERUNE » inscrits au réseau Natura 2000 au titre des directives mentionnées en préambule.

Le DOCOB des sites « FR9101435 » et « FR9110108 » « BASSE PLAINE DE L'AUDE » a été établi sous l'autorité administrative du Préfet de l'Aude , en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a reçu un avis favorable du comité de pilotage le 25/11/2008 et a été validé par arrêté du 18/11/2009.

Conformément aux dispositions de l'article R.418-1 du code de l'environnement, la Communauté de Communes « La Domitienne » a été désignée comme structure porteuse par les représentants des collectivités et de leurs groupements lors de la réunion du 29/03/2024 pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans, à compter du 01/01/2024.

Le DOCOB du site « FR9101431 » « MARE DU PLATEAU DE VENDRES » a été établi sous l'autorité administrative du Préfet de l'Hérault, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a reçu un avis favorable du comité de pilotage le 22/11/2006 et a été validé par arrêté du 04/01/2007.

Conformément aux dispositions de l'article R.418-1 du code de l'environnement, la « Communauté de communes La Domitienne » a été désignée comme structure porteuse par les représentants des collectivités et de leurs groupements lors de la réunion du 08/02/2024 pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans, à compter du 01/01/2024.

Le DOCOB du site « FR9101439 » « COLLINES D'ENSERUNE » a été établi sous l'autorité administrative du Préfet de l'Hérault, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a reçu un avis favorable du comité de pilotage le 12/04/2011 et a été validé par arrêté du 18/05/2011.

Conformément aux dispositions de l'article R.418-1 du code de l'environnement, la « Communauté de communes La Domitienne » a été désignée comme structure porteuse par les représentants des collectivités et de leurs groupements lors de la réunion du 08/02/2024 pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans, à compter du 01/01/2024.

## ARTICLE 2 – Prescriptions générales

L'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB seront réalisés selon les modalités prévues :

- aux articles L. 414 -1 et suivants et R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement (en particulier les articles L.414-2, R. 414-8-1 et R. 414-10) et par la note de gestion 2019 des sites Natura 2000 (Note technique du 26 août 2019 abrogeant la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres),
- à la convention cadre pour la mise en œuvre du document d'objectifs du/des site(s) NATURA 2000
- aux fiches actions validées dans les DOCOB
- aux cahiers des charges des contrats Natura 2000 du dispositif sites Natura 2000, validé par la Région Occitanie (annexe 1)

- aux cahiers des charges des MAEC annexés au Plan Stratégique National
- aux dispositions particulières prévues dans les chartes Natura 2000,
- conformément au code des marchés publics ainsi qu'aux dispositifs financiers spécifiques à certains fonds européens et notamment ceux du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

### **ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la contractualisation et des actions non contractuelles**

La structure animatrice est chargée de mettre en œuvre la **contractualisation** sur le(s) site(s) Natura 2000 à travers des contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers, des contrats Natura 2000 forestiers et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Cette mise en œuvre doit être cohérente avec les enjeux prioritaires identifiés dans le DOCOB.

**Les contrats devront concerner en priorité les habitats naturels et les espèces pour lesquels la Région Occitanie a une responsabilité particulière (cf. annexes 7 et 8).**

Elle devra, lorsque ceci n'a pas été réalisé lors de l'élaboration du DOCOB ou des animations précédentes, recenser les signataires potentiels, proposer les mesures à mettre en œuvre en priorité et les territoires à ouvrir aux MAEC. Ces prestations sont décrites dans les paragraphes ci-dessous.

#### **3.1. Contrats agricoles**

Les **Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)** constituent l'outil principal, en site Natura 2000, pour intervenir au profit d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, en milieux agricoles.

Les MAEC permettent :

- d'accompagner **le changement de pratiques agricoles** afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires ;
- de **maintenir les pratiques favorables** sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification vers des pratiques moins respectueuses de l'environnement.

Pour la période 2023-2027, l'autorité de gestion du FEADER pour les mesures surfaciques revient à l'État. Par conséquent, les DRAAF sont responsables de l'élaboration de la stratégie régionale MAEC et du lancement des appels à projet pour l'établissement des PAEC.

Tous les éléments techniques relatifs aux MAEC, à la stratégie régionale et aux appels à projets sont accessibles sur le site internet de la DRAAF Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-r41.html>

**Concernant les zones Natura 2000**, l'Occitanie a une responsabilité particulière vis-à-vis de l'état de conservation de certains habitats naturels ou de certaines espèces d'intérêt communautaire. Une liste des habitats et espèces prioritaires pour lesquels des mesures de gestion spécifiques doivent être mises en place se trouvent en annexes 7 e et 8 b (pour les habitats, il s'agit uniquement de la liste de gestion active). **Les contractualisations devront concerner prioritairement ces habitats et espèces.** Pour les habitats, il convient de noter que cette liste de hiérarchisation (liste gestion active) a été établie par domaine biogéographique. Ainsi, un habitat pourra être prioritaire dans un domaine et ne pas l'être dans un autre.

La mise en œuvre des MAEC comprend les phases suivantes :

- Elaboration du projet agro-environnemental
- Recensement des contractants potentiels et animation du PAEC
- Réalisation de diagnostics agro-écologiques d'exploitation et de gestion

- Accompagnement technique des contractants
- Suivi et évaluation des MAEC
- Préparation et organisation des formations des agriculteurs
- Participation aux réunions régionales
- Mise à jour éventuelle du PAEC.

### **3.1.1 Elaboration du PAEC**

Le contenu attendu du PAEC est précisé dans l'appel à projets ouvert par la DRAAF. Il doit notamment être composé d'un diagnostic de territoire mettant en exergue les enjeux environnementaux du territoire, les menaces liées aux pratiques agricoles et leur impact sur ces enjeux. Il doit également tenir compte des bilans tirés des précédentes contractualisations.

Ce diagnostic doit permettre de proposer un périmètre de contractualisation, des mesures adaptées aux enjeux et menaces (choisies parmi la liste des mesures retenue pour l'enjeu Natura 2000), un budget pour la contractualisation de ces mesures et un budget pour l'animation du PAEC.

Ce diagnostic et les propositions de mesures doivent être rédigés en tenant compte des éléments figurant dans le DOCOB.

Le PAEC doit également proposer des critères de priorisation des exploitants contractants, en les justifiant.

### **3.1.2 Recensement des contractants potentiels et animation du PAEC**

Cette phase se décomposera en

- Une animation générale du PAEC : information des agriculteurs sur les possibilités de contractualisation via réunions publiques, mailing...
- Une animation individuelle des agriculteurs : rencontre des agriculteurs intéressés par les MAEC afin de préciser les possibilités de contractualisation sur leur exploitation
- Les différentes actions administratives nécessaires à la mise en œuvre de la contractualisation : cartographie du périmètre du PAEC selon les caractéristiques informatiques imposées par la DRAAF, définition des paramètres locaux propres à certaines mesures, rédaction de la notice de territoire du PAEC, vérification des notices de mesures pré-rédigées par la DRAAF, établissement de la liste des plantes et de leur référentiel photographique (mesures PRA1 et PRA2), bilan quantitatif des contrats. A l'issue de la période de validité du PAEC, un bilan qualitatif des mesures souscrites est attendu en lien avec les enjeux habitats et espèces d'intérêt communautaire du/des site(s).

Les bilans à produire seront établis selon le modèle figurant en annexe 6.

### **3.1.3 Réalisation des diagnostics agro-écologiques des exploitations et élaboration de plans de gestion**

Un diagnostic agro-écologique d'exploitation doit être établi préalablement à toute contractualisation.

Il doit être co-construit :

- Avec l'exploitant : afin de prendre en compte ses attentes et ses difficultés,
- Avec un naturaliste : afin de mettre en évidence les enjeux environnementaux propres à l'exploitation et les objectifs de contractualisation à atteindre, les pratiques permettant une meilleure prise en compte de ces enjeux,
- Avec un conseiller agricole : afin de définir les pratiques à conserver et/ou améliorer au regard des pratiques actuelles et des enjeux environnementaux présents sur l'exploitation.

Le diagnostic doit déboucher sur des propositions de MAEC à souscrire.

Pour certaines mesures, le cahier des charges impose la rédaction d'un plan de gestion.

Les diagnostics et plans de gestion seront établis selon le cadrage régional téléchargeable sur le site de la DRAAF.

Ces documents datés et signés par l'opérateur du PAEC et le contractant devront être transmis à la DDT (Service Economie Agricole) avant le 15 septembre de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement.

### **3.1.4 Accompagnement technique des exploitants**

Il s'agit d'expliquer au contractant les modalités du cahier des charges de la / des mesure.s souscrite.s.

Il s'agit également de lui apporter des conseils techniques et si besoin, de réajuster le plan de gestion au cours de la période de contractualisation.

Un point d'étape de suivi/accompagnement de chaque agriculteur engagé dans une MAEC devra obligatoirement être réalisé à mi-parcours de l'engagement (à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement)

### **3.1.5 Suivi et évaluation des MAEC**

Il s'agira de proposer des indicateurs et la méthodologie permettant de suivre l'efficacité et l'efficacité des mesures contractualisées et de mettre en œuvre les suivis correspondants.

Pour les habitats, les indicateurs et la méthodologie devront être validés par le Conservatoire Botanique compétent avant leur mise en œuvre.

Les indicateurs proposés devront être simples pour une mise en œuvre rapide (ex : suivi du taux d'embroussaillage, évolution de la diversité floristique...).

Il n'est pas prévu que ces suivis soient mis en place de manière exhaustive sur l'ensemble des exploitations et parcelles contractualisées.

### **3.1.6 Préparation et organisation des formations des agriculteurs**

Les cahiers des charges des mesures imposent que les agriculteurs suivent une formation au cours des 2 premières années de l'engagement.

Les formations devront tenir compte des enjeux du PAEC et du contenu des mesures souscrites.

Dans un objectif d'efficacité des crédits publics, les formations pourront être mutualisées avec d'autres PAEC aux enjeux et/ou mesures similaires.

### **3.1.7 Participation aux réunions régionales**

L'animateur peut être convié à participer à plusieurs réunions annuelles organisées par la DRAAF (réunion de lancement de la campagne PAC, d'information sur l'évolution des dispositifs, de travail sur les outils opérationnels...).

### **3.1.8 Mise à jour du PAEC**

A l'initiative de la DRAAF, une mise à jour du PAEC pourra être demandée en fonction des consommations de chaque PAEC, dans l'objectif d'une nouvelle répartition des enveloppes attribuées. A cette occasion, l'opérateur du PAEC pourra proposer une modification du périmètre du PAEC et des mesures initialement validées.

## **3.2. Contrats non agricoles – non forestiers et contrats forestiers**

### **3.2.1 Recensement des signataires potentiels**

La structure animatrice est chargée de **recenser** directement (par le biais d'entretiens personnalisés, de réunions publiques, ...) les signataires potentiels, propriétaires, mandataires de terrains.

En liaison avec la carte de localisation des habitats communautaires, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la structure animatrice recense les personnes et organismes susceptibles d'être intéressés par les outils contractuels. Ces personnes et organismes devront être informés, individuellement ou collectivement, des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur leurs propriétés ou les propriétés dont ils sont mandataires, des

préservation y afférent et des dispositifs mis à leur disposition par la Région Occitanie (mesures prévues par le DOCOB, modalités de contractualisation).

Le recensement des signataires potentiels pourra se faire notamment :

- par croisement des couches habitats naturels d'intérêt communautaire et couche des parcelles cadastrales ce qui fournit « par défaut » la liste des signataires potentiels des contrats non agricoles – non forestiers,
- par l'organisation d'une communication locale.

Pour le volet forestier, les services du centre régional de la propriété forestière et du syndicat des sylviculteurs pourront être également consultés pour recenser les propriétaires forestiers privés potentiellement concernés.

Pour informer les signataires potentiels, la structure animatrice utilise, à partir du DOCOB, des documents pédagogiques de communication (plaquettes, guides pratiques, diaporamas...) adaptés aux différents types de contractants (message, forme, circuits et dates de diffusion...).

Les contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers, forestiers et les MAEC sont des outils contractuels dont les promotions doivent être associées autant que possible. Ainsi, les étapes d'information et de prise de contact avec les signataires potentiels peuvent se faire en même temps pour l'ensemble des outils contractuels et au moyen de supports communs.

### **3.2.2. Contact/démarchage des signataires potentiels**

La structure animatrice doit vérifier que les mandats permettent aux mandataires de s'engager sur la durée du contrat et conformément aux objectifs et aux cahiers des charges types définis dans le DOCOB du/des site(s).

Elle doit également vérifier l'éligibilité de la ou des parcelles concernées au regard des enjeux, des priorités et des fiches actions du DOCOB.

Dans le cas où le signataire potentiel envisage de s'engager, la structure animatrice devra réaliser la pré-instruction du dossier et communiquer la fiche projet (annexe 9) à la Région Occitanie pour accord préalable avant montage du contrat.

Dans tous les cas, elle transmettra au service Natura 2000 de la Région Occitanie la liste des personnes démarchées avec les informations apportées et précisera les raisons pour lesquelles certaines personnes n'ont pas souhaité donner suite.

### **3.2.3. Montage des contrats**

La structure animatrice est chargée d'assister d'un point de vue technique et administratif les signataires dans le montage des dossiers des contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers, forestiers.

La structure animatrice, pour les signataires potentiels et à leur demande, est chargée d'accompagner les demandeurs dans le dépôt des demandes d'aides, de produire les pièces à joindre aux demandes en collaboration avec le service instructeur de la Région Occitanie, et **d'établir une proposition de contrat** pour chaque bénéficiaire, y compris la localisation des parcelles ouvrant droit à l'exonération de la taxe foncière sur le non bâti. Le demandeur de l'aide demeure néanmoins responsable du dépôt de son dossier de demande et la Région Occitanie de la proposition finale de contrat.

La structure animatrice transmettra au service Natura 2000 de la Région Occitanie la cartographie, dans un système d'information géographique (SIG), des actions et aménagements faisant l'objet du contrat.

La structure animatrice s'assure, par un contact régulier avec les propriétaires et mandataires, de **l'état d'avancement du dossier** tout au long de la procédure d'instruction et, après signature, elle peut apporter son concours aux propriétaires ou mandataires pour les aider à définir précisément les modalités techniques de mise en œuvre des engagements.

La structure animatrice est notamment chargée de réaliser ou faire réaliser les **diagnostics préalables** à l'instruction des contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers et forestiers pour confirmer les enjeux et déterminer les mesures du DOCOB à appliquer. En cas de besoin, la structure animatrice propose l'adaptation des cahiers des charges des mesures contractuelles aux réalités des parcelles concernées, dans les limites prévues par le DOCOB.

Si nécessaire la structure animatrice sollicitera les personnes compétentes pour avis sur les mesures de gestion. La structure animatrice est plus particulièrement chargée de

solliciter le CBN et les opérateurs de plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées (PNA).

Ces structures peuvent être mandatées par la Région Occitanie afin d'assurer l'appui technique et scientifique aux animateurs de sites Natura 2000 pour la mise en place des mesures de gestion et le suivi de ces mesures et de l'état de conservation des espèces et habitats.

Le service Natura 2000 de la Région Occitanie est systématiquement informé des échanges entre l'animateur Natura 2000 et les opérateurs PNA ou le CBN.

### **3.2.4. Suivi des contrats**

La structure animatrice est chargée de **suivre** les opérations contractualisées : suivi de la réalisation des actions (dont suivi naturaliste) et respect de leurs cahiers des charges pour réorienter/conseiller sur les pratiques à mettre en œuvre dans le cadre du contrat. L'animateur sera également chargé à la demande du porteur de projet d'accompagner le dossier de demande de paiement.

Par ailleurs, elle est chargée de synthétiser les opérations contractualisées : bilan des types de mesures souscrites, des difficultés rencontrées, formulation de préconisations vis à vis de certaines mesures.

Ce suivi, cohérent avec les priorités du DOCOB et les mesures qui y sont préconisées, doit être réalisé dans **SIN2**, l'outil de suivi des DOCOB gratuit et accessible par internet.

Il est précisé que SIN2 est gratuit et accessible par internet, après création d'un compte utilisateur (demande à effectuer auprès de la DREAL).

L'application SIN2 est accessible à l'adresse suivante :

<https://sin2.din.developpement-durable.gouv.fr/accueilAnnuaire.do>

### **3.3. Charte Natura 2000**

La structure animatrice est chargée d'accompagner les demandes d'adhésion à la charte Natura 2000 du/des site(s) pour le volet « milieux naturels » et « activités » et à suivre les chartes signées.

Pour le volet « activité » de la charte, la structure animatrice est chargée de recenser les structures potentielles concernées par les différentes activités et à faire la promotion de la charte auprès de ces structures.

### **3.4. Mise en œuvre des actions non contractuelles proposées dans le DOCOB**

La structure animatrice peut être amenée à accompagner des actions non contractuelles.

En effet, des actions **prévues dans le DOCOB** mais non éligibles au titre de la contractualisation peuvent faire l'objet d'actions d'animation et de recherche de financements complémentaires : réalisation d'outils de communication, d'outils pédagogiques, études de faisabilité économique et/ou écologique de certains modes de gestion ou de restauration de milieux, études complémentaires, prises de contact avec les financeurs potentiels (montage des dossiers de financement, contact régulier avec les financeurs, suivi de l'état d'avancement de leur procédure d'instruction).

La structure animatrice, en vue de faciliter la mise en œuvre de mesures de gestion prévues dans le DOCOB, peut également apporter ses conseils aux collectivités ou maîtres d'ouvrages pour l'acquisition foncière ou le passage de conventions.

## **ARTICLE 4 – Communication, sensibilisation et information**

### **4.1. Actions de communication, sensibilisation**

La structure animatrice est chargée de communiquer, sensibiliser et informer, notamment à travers la mise en place des outils prévus par le DOCOB, les publics présents et ayant des intérêts sur le(s) site(s) : les propriétaires de terrains ou mandataires, les exploitants agricoles, les porteurs de projets susceptibles d'avoir une incidence sur le(s) site(s) (collectivités, carriers, concessionnaires, EDF-RTE), les utilisateurs des espaces considérés (chasseurs, pêcheurs, randonneurs, pratiquants des sports et activités de pleine nature...).



Toute communication est une composante importante dans le suivi du document d'objectifs et relève de plusieurs nécessités :

- promouvoir le document d'objectifs et ses propositions de gestion,
- présenter de manière pédagogique les habitats naturels et d'espèces ayant justifié le classement du/des site(s) Natura 2000 et les objectifs de conservation,
- faciliter l'instauration d'un climat de confiance, permettre la concertation en favorisant la circulation d'informations régulières, leur diffusion et la liaison entre les partenaires.

La structure animatrice s'assure également de la bonne diffusion de l'information par exemple en participant ou en organisant des réunions publiques d'information, des visites de terrain ou des manifestations.

#### **4.2. Elaboration et /ou mise en œuvre d'une stratégie de communication**

La structure animatrice est chargée d'élaborer ou de mettre en œuvre la stratégie de communication du/des site(s) et de diffusion des différents supports.

La structure animatrice est chargée de développer différents supports de communication permettant de sensibiliser aux enjeux du/des site(s) et de promouvoir les actions du DOCOB.

**La structure animatrice s'assure également de la conformité des documents de communication et d'information par rapport aux obligations de publicité demandées par les financeurs, notamment dans le cadre du FEADER (<https://www.europe-en-occitanie.eu/Un-beneficiaire>)**

#### **4.3. Contribution aux échanges en réseau Natura 2000**

La structure animatrice contribue aux **échanges avec d'autres animateurs** de sites Natura 2000 pour mutualiser les expériences de gestion des sites. Elle favorise la mutualisation des outils et actions qu'elle produit et met en œuvre en les communiquant au service Natura 2000 de la Région Occitanie et aux autres opérateurs.

Elle sera amenée à participer à une réunion régionale et/ou une réunion territoriale annuelle pour le réseau des opérateurs/animateurs Natura 2000 d'Occitanie. L'animateur pourra être amené à participer à d'autres réunions d'échanges (PNA, inter-parc, inter-sites...)

#### **4.4. Promotion de la prise en compte de Natura 2000 dans la mise en œuvre d'autres politiques publiques**

La structure animatrice technique veillera particulièrement à la cohérence des exigences de la gestion du/des site(s) Natura 2000 avec celles des plans et programmes publics coexistant sur le territoire tels que les documents de planification en matière d'urbanisme, les Plans de Prévention des Risques, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, contrat de restauration de rivières, Plan Pluriannuels de Gestion des cours d'eau, etc.

Elle peut jouer un rôle d'information et de sensibilisation des différents acteurs concernés par ces plans et programmes publics. Elle est aussi amenée à travailler en collaboration avec les différents services de la Région, de l'Etat et les établissements publics (OFB...).

### **ARTICLE 5 - Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du/des site(s)**

#### **5.1. Animation des groupes de travail, du COPIL et rédaction des bilans d'activités**

Chaque année, la structure animatrice est chargée :

- de préparer les **réunions du comité de pilotage** et d'en assurer le secrétariat (mission plafonnée à 3 jours par COPIL) :
  - Chaque année, elle doit préparer et animer à minima une réunion du comité de pilotage afin de lui rendre compte de l'état des réalisations et du programme d'activités. Elle propose au service Natura 2000 de la Région Occitanie, les dates, heures, lieux et ordre du jour des réunions, pour accord préalable.
  - La fréquence de ces réunions peut être, selon les nécessités, augmentée ou diminuée en accord avec le service Natura 2000 de la Région Occitanie.

- Il revient également à la structure animatrice d'en rédiger puis d'en diffuser les comptes-rendus après accord du service régional Natura 2000. Le compte rendu de la réunion annuelle du COPIL doit être transmis au service Natura 2000 de la Région Occitanie pour validation préalable avant sa diffusion. Cette transmission interviendra au plus tard un mois après la réunion.
- De même, des groupes de travail technique peuvent se réunir, autant que de besoin, sur des thématiques particulières (actualisation des cahiers des charges, ...). La préparation l'animation et les comptes-rendus de ces réunions sont réalisés par la structure animatrice suivant les mêmes modalités que pour le comité de pilotage.
- Dans le cadre du suivi du comité de pilotage, la structure animatrice doit assurer une communication régulière avec les membres du comité de pilotage et une bonne information de ceux-ci sur la vie du/des site(s).
- d'élaborer un **bilan d'activité annuel**. Ce bilan tient compte des aspects techniques, scientifiques (type de mesures souscrites, habitats concernés, effets éventuels observés, difficultés rencontrées...), financiers du suivi de la mise en œuvre du DOCOB et présente une synthèse sur la concertation. La structure animatrice formule des préconisations vis à vis de certaines mesures (adaptations de cahiers des charges des mesures du DOCOB par exemple). Une synthèse (mesures contractualisées, surfaces engagées, montants correspondants) et une cartographie de la contractualisation doivent être réalisées en parallèle.

Le bilan est réalisé suivant la trame proposée en annexe 2 qui inclut les indicateurs de suivi, nécessaires. Ce bilan et la cartographie sont transmis à la Région Occitanie et mis à disposition des membres du comité de pilotage. Le bilan annuel de l'année N devra être remis au service Natura 2000 de la Région Occitanie au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1.

A l'issue des 3 années de mise en œuvre du DOCOB, en complément des bilans annuels, la structure animatrice devra élaborer **le bilan triennal** de la mise en œuvre du DOCOB. Conformément à l'article R414-8-5 du code de l'environnement, ce bilan retracera les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indiquera, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du/des site(s), en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le(s) site(s). Le bilan proposera également un programme indicatif de mise en œuvre du document d'objectifs pour la prochaine période d'animation triennale. Ce bilan triennal sera remis au service Natura 2000 de la Région Occitanie au plus tard 3 mois après la fin d'exécution du marché.

## **5.2. Elaboration du programme prévisionnel**

Chaque année, la structure animatrice sera chargée de définir le **programme prévisionnel détaillé** et les **besoins financiers de l'année N+1** nécessaires à la mise en œuvre des actions de gestion (mesures contractuelles et hors contrats) au plus tard le 31 août de l'année N et d'ajuster, si nécessaire, la programmation financière globale du coût de la gestion du/des site(s) Natura 2000 prévue dans le DOCOB.

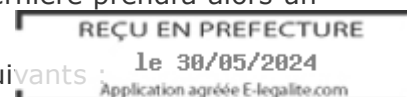
## **ARTICLE 6 - Mises à jour juridiques, économiques et techniques du DOCOB**

### **6.1. Mise à jour régulière**

La structure animatrice, en tenant compte des évolutions de contexte (réglementaire, naturaliste, socio-économique...) et tout en s'appuyant sur les bilans annuels et rapports triennaux, est chargée d'analyser les difficultés de mise en œuvre du DOCOB et de proposer d'éventuels ajustements. Ce travail de diagnostic sera présenté aux membres du COPIL et rendu compte à travers les différents bilans et rapports.

Si certaines de ces propositions induisent des modifications importantes du DOCOB (révisions de cartographie, ajout de fiches actions ...) elles devront recevoir le consentement préalable du COPIL et l'aval de la Région Occitanie avant d'être appliquées. Cette dernière prendra alors un arrêté modificatif d'approbation du DOCOB.

La mise à jour régulière du DOCOB concerne, par exemple, les points suivants :



- adaptation des cahiers des charges des mesures de gestion applicables aux contrats N2000 ;
- ajout de fiches habitats et/ou espèces et des mesures de gestion correspondantes ;
- propositions de modifications de la composition du COPIL ;
- mises à jour de la cartographie du DOCOB et des données SIG, tenant compte des résultats des nouveaux inventaires, des études et des suivis naturalistes ;
- mise à jour si nécessaire des formulaires standard de données (FSD) ;
- élaboration ou actualisation des fiches de synthèse du DOCOB.

Parallèlement, la structure animatrice est chargée de **renseigner régulièrement l'outil SIN2** (Système d'Information des sites Natura 2000).

## **6.2. Evaluation ou révision du DOCOB**

En raison des évolutions de contexte, de leur ancienneté, le contenu de certains DOCOBs ne permet plus la mise en œuvre correcte des actions nécessaires au maintien en bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

**Avant de procéder à une mise à jour ou révision du DOCOB, une évaluation de sa mise en œuvre devra être réalisée conformément au cahier des charges figurant en annexe 3.**

Lorsque l'évaluation conclut sur la nécessité de réviser le DOCOB, le principe de cette révision doit être préalablement validé par l'autorité administrative Région Occitanie. La mise en œuvre de la révision d'un DOCOB doit être réalisée conformément aux cahiers des charges figurant en annexe 4.

## **ARTICLE 7 – Veille environnementale**

Dans le cadre de l'application du régime d'évaluation des incidences, la structure animatrice est chargée :

- d'assurer **l'information** des porteurs de projets dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidences Natura 2000 de leur projet sur le(s) site(s). Elle communique les inventaires et toute donnée nécessaire à la bonne prise en compte des habitats et des espèces dans les études préalables (cf. annexe 11).
- de répondre aux **demandes des administrations** sur des dossiers d'études d'incidences Natura 2000 concernant les enjeux présents sur le(s) site(s).
- et dans la mesure du possible, de réaliser une **veille locale** relative à l'émergence de nouveaux plans, programmes, projets ou interventions pouvant avoir une incidence sur l'intégrité du/des site(s) Natura 2000. Cette veille permet :
  - d'alerter, si cela se justifie, les développeurs, acteurs économiques et collectivités locales sur les enjeux liés à la nécessaire prise en compte de Natura 2000 dans la conception de ces plans, programmes, projets ou interventions envisagés sur le territoire du/des site(s) ou à proximité,
  - d'alerter ces différents acteurs sur les effets cumulatifs des futurs aménagements en s'appuyant sur sa vision d'ensemble des enjeux de conservation et des futurs aménagements, indispensable pour mieux appréhender et anticiper les impacts pour favoriser des aménagements plus respectueux des fonctionnalités écologiques à l'échelle du/des site(s).

**Nota : La structure animatrice n'a en aucun cas pour mission de réaliser l'étude d'incidences Natura 2000 pour le compte du porteur de projet, ni à instruire le dossier d'évaluation des incidences pour le compte des services de l'Etat.**

## **ARTICLE 8 – Amélioration des connaissances et suivis scientifiques**

La structure animatrice est chargée de mettre en œuvre les études et suivis scientifiques prévus au DOCOB.



Les études doivent permettre d'améliorer les connaissances et les suivis scientifiques sont destinés à évaluer l'état de conservation des habitats et espèces.

A partir des éléments du DOCOB, la structure animatrice devra faire une proposition détaillée de programme d'actions d'amélioration des connaissances et suivis scientifiques pour la durée du marché. Cette proposition sera établie en fonction des priorités relatives aux espèces et habitats concernés et définies aux niveaux national et régional.

Préalablement à la réalisation de l'étude ou du suivi, l'animateur rédigera une fiche projet de présentation de l'étude ou du suivi selon le modèle figurant en annexe 10. Cette fiche sera adressée au service Natura 2000 pour accord préalable.

En cas d'accord, un protocole technique devra être établi en recueillant les avis techniques des personnes compétentes dont le CBN PMP pour les habitats et la flore et les opérateurs de plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées (PNA) pour les espèces qui les concernent. Ce protocole sera également validé par le service régional Natura 2000.

Les études réalisées dans le cadre de cette amélioration des connaissances et du suivi scientifique seront transmises à la Région Occitanie, présentées en COPIL et mises à disposition de ses membres. Les données recueillies devront être reversées dans le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

La cartographie des habitats du/des site(s) sera mise à jour à partir des éléments acquis lors des visites de terrain et diagnostics de parcelles. Pour cela, la structure animatrice se référera à l'annexe 5 pour la méthodologie et les formats de restitution de données. Cette cartographie devra être validée par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Dans certains cas, les études complémentaires au DOCOB et les suivis scientifiques pourront être mutualisés à une échelle plus vaste que celle du/des site(s).

## **ARTICLE 9 – Relations avec l'autorité administrative (Région)**

La structure animatrice devra échanger régulièrement avec le/la chargé(e) de projet Natura 2000 référent(e) de la Région Occitanie. Ces échanges seront destinés à :

- préparer les COPIL (validation de l'ordre du jour, de la présentation et du compte rendu) ;
- réaliser des points d'étapes techniques et financiers sur l'avancement de la prestation ;
- communiquer sur les aspects techniques préalable aux dépôts de contrats, études, suivis ;
- discuter de problématiques ponctuelles.

## **ARTICLE 10 – Rendu des documents**

L'ensemble des documents, notamment les bilans et rapports, doivent être fournis à la Région Occitanie, Service Natura 2000. Les documents devront être rendus par courrier électronique ou clé USB au format PC sous forme de fichiers informatiques au format Acrobat Reader.pdf (300dpi) accompagnés de tous les fichiers sources compatibles avec la suite « Microsoft Office ».

Pour toutes les images, photos, dessins et cartes insérés dans les rendus, un fichier au format image (.jpeg) pourra être demandé.

Pour ce qui concerne les documents cartographiques, ceux-ci seront aussi fournis sur support informatique (clé USB ou transfert via une plateforme) dans un format Shapefile (.shp). Le format de restitution des cartes sera celui de QGIS (projet .qgs). Par ailleurs, les couches seront produites dans le système de projection Lambert 93 – RGF 93 – borne Europe (code EPSG : 2154). Elles ne devront comporter qu'un seul type d'objet (point, ligne, ou polygone) et leur topologie devra respecter les règles standards de géomatique. Toute carte devra comporter un titre, une légende, une échelle graphique, la position du nord et pour les cartes partielles, un petit encart montrant sa situation sur le site Natura 2000.

La restitution des données cartographiques relatives aux habitats et espèces d'intérêt communautaire doit être conforme au cahier des charges figurant en annexe 5. Les formats et échelles des autres restitutions seront adaptés aux données représentées.

**L'ensemble des documents produits dans le cadre de l'animation devront respecter les obligations de publicité demandées par les financeurs, notamment FEADER (<https://www.europe-en-occitanie.eu/Un-beneficiaire>).**

## **ARTICLE 11 – Diffusion des données**

### **11.1. Systèmes d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP)**

Le Système d'information sur la nature et les paysages est un dispositif partenarial qui structure les connaissances sur la biodiversité et la géodiversité et met à disposition de tous des données structurées sur la nature et les paysages.

Afin de permettre une capitalisation continue des données régionales, le financement public de projets prévoyant l'acquisition de données naturalistes est conditionné au reversement dans le SINP de ces données (article L411-1A du Code de l'Environnement). De plus, l'acquisition et la bancarisation de ces données doivent se faire selon les règles décrites en annexe 11.

La structure animatrice transmettra annuellement à la Région Occitanie toutes les données récoltées au cours des études et inventaires réalisés selon les prescriptions techniques et règles juridiques définies en annexe 11 (si réalisation de suivis espèces/habitats Natura 2000).

### **11.2. Diffusion des données dans le cadre de l'information des partenaires pour la mise en œuvre du DOCOB**

La structure animatrice peut communiquer la localisation des espèces dans le cadre de l'animation du DOCOB afin de permettre l'implication des acteurs locaux à leur conservation pour les raisons suivantes :

- connaissance des espèces qu'ils vont contribuer à conserver,
- meilleure connaissance du secteur concerné pour l'efficacité de la gestion mise en place,
- appropriation de l'approche de conservation,
- contribution possible à la découverte de nouvelles populations dans le secteur grâce à la connaissance des espèces et de leur habitat,
- contribution à la surveillance de la population vis à vis des récoltes intempestives.

Les bénéficiaires de ces informations devront s'engager à ne pas diffuser ces données localisées.

### **11.3. Modalités de diffusion des données à respecter (hors gestion Natura 2000)**

En cas de sollicitation de données localisées, deux cas se présentent :

- La demande concerne des habitats et des espèces dites « non sensibles, non confidentielles » : les données localisées sont alors transmises au demandeur,
- La demande concerne des habitats ou des espèces « sensibles » ou « confidentielles » (en téléchargement selon le lien suivant : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-des-donnees-sensibles-a25186.html>. La diffusion de données localisées d'espèces sensibles ou confidentielles pourra se faire sur la base d'une demande formalisée, après un avis favorable de la DREAL, à des fins d'amélioration des connaissances, de préservation de la nature ou dans le cadre de projets d'aménagements pouvant avoir un impact sur la préservation du patrimoine naturel.

La DREAL pourra consulter différents experts, structures (CBN en particulier), le CSRPN ainsi que l'auteur et/ou le propriétaire de la donnée pour donner son avis.

Dans ce cadre, toute diffusion de données d'espèces sensibles ou confidentielles devra faire l'objet d'une convention entre la DREAL et la personne morale, comprenant l'engagement de cette dernière à ne pas diffuser ces données localisées.

Pour toute demande de diffusion d'espèces ou d'habitats sensibles ou confidentiels, le service Natura 2000 de la Région renvoie les demandes auprès de la DREAL.

Les modalités de diffusion et les listes d'habitats et d'espèces sont précisées en annexe 11.

Le représentant légal de la structure  
porteuse

Signature et cachet

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 30/05/2024**

Application agréée E-legalite.com

99\_SE-034-243400488-20240521-DELIB\_24\_11

## Liste des annexes au cahier des charges

L'ensemble des annexes de ce cahier des charges sera téléchargeable sur un espace collaboratif dédié dont le lien sera transmis à chaque structure animatrice par mel de la Région.

**Annexe 1** : Cahier des charges des contrats Natura 2000 du dispositif régional en faveur des sites Natura 2000

**Annexe 2** : Trame de bilan annuel d'animation des DOCOB

**Annexe 3** : Cahier des charges pour l'évaluation des DOCOB

**Annexe 4** : Cahier des charges pour la révision des DOCOB

**Annexe 5** : Cahier des charges pour les inventaires et cartographies des habitats naturels et des espèces végétales dans les sites Natura 2000

**Annexe 6** : Trame de bilan annuel MAEC

**Annexe 7 a** : Méthode de hiérarchisation des habitats d'intérêt communautaire de la Région Occitanie

**Annexe 7 b** : Habitats d'intérêt communautaire - liste de gestion active

**Annexe 7 c** : Habitats d'intérêt communautaire - liste de préservation

**Annexe 7 d** : Habitats d'intérêt communautaire - liste de restauration

**Annexe 7 e** : Habitats d'intérêt communautaire - liste de gestion active, spécifique aux MAEC

**Annexe 8 a** : Hiérarchisation des espèces d'intérêt communautaire de la Région Occitanie

**Annexe 8 b** : Hiérarchisation des espèces d'intérêt communautaire de la Région Occitanie, spécifique aux MAEC

**Annexe 9** : Fiche projet contrat Natura 2000

**Annexe 10** : Fiche projets pour les études et suivis Natura 2000

**Annexe 11** : Charte du SINP Occitanie

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_SE-034-243400488-20240521-DELIB\_24\_11